

Nicole NTUMBA BWATSHIA, Ph. D.

Professeur à l'UNIKIN

**La Constitution du 18 février 2006 : Bilan, défis,
perspectives de consolidation démocratique en RDC**

**LA CONSTITUTION DU 18 FEVRIER 2006 TELLE QUE
MODIFIEE A CE JOUR ET L'ETAT DE LA QUESTION DE
LA PARITE HOMME-FEMME DANS UN CONTEXTE
D'ANTHROPOLOGIE JURIDIQUE**

Communication faite

*A l'occasion du Colloque International sur les 10 ans de la
Constitution de la RDC du 18 février 2006 organisé par l'IDGPA*

Eugemonia 2016



Nicole NTUMBA BWATSHIA, Ph. D.

Professeur à l'UNIKIN

**La Constitution du 18 février 2006 : Bilan, défis,
perspectives de consolidation démocratique en RDC**

**LA CONSTITUTION DU 18 FEVRIER 2006 TELLE QUE
MODIFIEE A CE JOUR ET L'ETAT DE LA QUESTION DE
LA PARITE HOMME-FEMME DANS UN CONTEXTE
D'ANTHROPOLOGIE JURIDIQUE**

Communication faite

*A l'occasion du Colloque International sur les 10 ans de la
Constitution de la RDC du 18 février 2006 organisé par l'IDGPA*

Eugemonia 2016



La Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour et l'état de la question de la parité homme-femme dans un contexte d'anthropologie juridique.

Introduction

Lorsque les organisateurs de cet ambitieux colloque international ont fait appel aux communications autour du thème du dixième anniversaire de la Constitution de 2006, je dois avouer que je ne ressentais aucune inspiration pour rédiger une communication et l'envoyer au comité scientifique. Ma position s'est endurcie lorsqu'un de mes collègues argua qu'il fallait absolument qu'il y ait une dans cette rencontre pour ne pas donner l'impression que les femmes ne comptent pas ou n'ont pas d'espace et de visibilité dans la sphère publique. Le colloque aurait l'air de quoi sans femmes ?

Si j'ai bien interprété les allégations de mon collègue, il fallait au moins une femme non pas pour ses compétences mais bien plus pour contrebalancer l'omniprésence des hommes afin de se donner bonne conscience ! A la limite, on en a que faire qu'elle soit intelligente ou pas, ce qui compte c'est la justification de sa présence à ce colloque afin que ce dernier ne soit pas taxé de tribune sexiste ou misogynne.

C'est précisément cette réflexion stéréotypée qui m'a convaincue à répondre présente à ce colloque pour montrer que non seulement on peut être une femme, cet être avec des attributs agréables à regarder et qui excitent la rétine masculine ; mais encore une personne brillante et intelligente qui mérite aussi un perchoir pour étaler son talent, au même titre qu'un homme. En ce moment, j'ai une tendre pensée pour Olympe de Gouges, cette militante considérée comme une des pionnières du féminisme français pendant la Révolution française ; parce qu'elle n'a malheureusement pas eu la même chance que moi aujourd'hui, qui parle librement du haut de cette tribune devant des hommes, sans peur, qu'au sortir de ce colloque, d'être guillotinée comme elle en 1793 simplement parce qu'elle avait osé prétendre que les femmes avaient autant de droits que les hommes dans sa fameuse Déclaration des droits de la femmes et de la citoyenne.

En principe, les droits de la femme induisent la parité. Cette dernière est un bel et ancien mot qui apparaît dans la langue française dès le quatorzième siècle pour signifier l'égalité entre des objets de même nature. Il est vrai qu'il va vite se spécialiser pour dire l'égalité de valeur d'échange de deux monnaies, comme si, inconsciemment ou non, les ancêtres français redoutaient l'égalité entre les êtres¹. Ainsi aux origines, l'idée d'égalité est décidément peu naturelle et très vite, délaissant l'adjectif « pair », on lui substitue les adjectifs « pareil » et « semblable ». « Pareil » suppose une égalité

¹ Martin J., *La parité : enjeux et mise en œuvre*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1998, p. 22

mais une égalité parfaite, selon, un rapport abstrait ; quant à « semblable », il indique un rapport général dans l'apparence, dans la configuration, dans les traits, ce qui permet de rapprocher deux êtres sur des points essentiels. Mais « semblable » est trop ressemblant à « semblant » pour dire très honnêtement l'égalité.

Aujourd'hui, le mot « parité » retrouve vigueur et valeur comme le soutient le Vice-président de l'Université de Toulouse Michel Bressolette². Il désigne le sens de tout un projet d'organisation de la société fondée sur une parité véritable, qui porte l'exigence démocratique à un niveau élevé. La parité est un thème très actuel qui apparaît ici-même comme un défi et comme un engagement. Parler de la parité dans un espace géographique comme la République démocratique du Congo, qui compte plus d'hommes que de femmes dans le domaine de la représentativité publique, est un exercice ardu tant le décalage entre la parité prônée et son applicabilité effective est réelle.

Autrement dit, il existe bel et bien un hiatus entre l'environnement socioculturel et celui juridique du principe de la parité que seule une approche *d'anthropologie juridique* pourrait expliquer à mon avis. L'on remarquera, qu'à première vue l'environnement socioculturel ne semble pas conférer à la femme un droit à la parité pour des raisons facilement identifiables d'après les différents modèles de comportement et de conduite des hommes congolais face à la parité en question.

² Idem

Comment dès lors corriger par la loi les inégalités actuelles que nous constatons en République démocratique du Congo en chemin de démocratie ? Selon la belle formule de Léon Gambetta (1838-1882) un homme politique français « ce qui constitue la vraie démocratie ce n'est pas reconnaître des égaux mais d'en faire ». Il faudrait d'ailleurs même dire « reconnaître et faire des égaux et des égales ». Voilà le véritable enjeu de la parité homme-femme dans tous les aspects de la vie commune, privée, professionnelle et publique. Rien de moins.

Mon propos partira d'une observation *in situ* de l'environnement socioculturel de la parité afin de confronter les logiques qui commandent certains comportements sociaux et culturels aux divers textes légaux internationaux, régionaux et locaux comme notamment la Constitution de février 2006. Cette opération permettra, selon moi d'aboutir à une juridicisation mieux adaptée aux réalités du contexte congolais.

I. L'environnement socioculturel de la parité homme-femme

Analyser l'environnement socioculturel de la parité homme-femme en RDC correspond à étudier les obstacles et les résistances qui prévalent à l'applicabilité effective du principe. Les effets bénéfiques découlant de l'article 14 de la Constitution semblent être reçus de façon mitigée par la population masculine congolaise parce qu'elle ne paraît pas partager les logiques, les

valeurs et l'expérience historique du principe de la parité, d'essence occidentale.

Indépendamment de son objectif, le principe de la parité homme-femme est fondé sur une hypothèse de l'universalité de son message et de la nécessité objective de l'environnement juridique de prendre en considération les acquis socioculturels. Les instruments juridiques internationaux consacrant les droits de la femme, se sont attelés à proclamer des droits qui se sont avérés étrangers aux représentations sociales et culturelles de leurs bénéficiaires.

A regarder de près, les droits de la femme, la parité homme-femme sont des concepts qui ne semblent pas toucher à ce qui parle aux congolais. En outre, j'estime, pour ma part, que les méthodes utilisées pour promouvoir ce droit, sont indifférents aux modes locaux d'apprentissage et à leurs apories, si bien que ni le vécu ni les manières d'apprendre des bénéficiaires, ne sont questionnés par la proclamation du droit des femmes en matière de parité.

La pertinence de la culture pour éclairer les résultats insatisfaisants des programmes de sensibilisation sur la parité est souvent contestée. On lui préfère des explications d'ordre économique ou social : la pauvreté, les mauvaises conditions de mise en œuvre desdits programmes. Ces explications qui relèvent, à mon avis, du mode descriptif et tautologique, font l'économie de l'investigation des représentations sociales qui sous-tendent cet ordre. Elles évacuent, comme le soutient

Mappa « les questions de fond qui sont en amont du fait social »³.

A. Brèves considérations théoriques sur l'anthropologie juridique

Je me réfère à Rouland pour définir l'anthropologie juridique comme étant « la discipline qui, par l'analyse des discours oraux ou écrits, pratiques et représentations, étudie les processus de juridicisation propres à chaque société, et s'attache à découvrir les logiques qui les commandent »⁴. Elle permet d'envisager à la lumière des comparaisons transculturelles, les problèmes de l'universalité et de la relativité dont le principe de parité homme-femme souffre parfois.

C'est donc pour signifier que l'application de ce principe juridique à un groupe social donné est relative à la culture de celle-ci. C'est comme le dit Rouland « toutes les sociétés ne partagent pas la même vision du monde. Les valeurs qu'elles privilégient diffèrent souvent. Il en va de leurs droits, leurs us et leurs coutumes ». De la même manière, un juriste ayant recours à l'approche anthropologique du droit, devrait aller au-delà de la seule ou simple étude du contenu des prescriptions juridiques et de la forme de leurs sanctions, pour atteindre le processus de juridicisation. Car chaque société, dans son évolution, choisit de qualifier ou de disqualifier de juridiques les règles et les comportements

³ Mappa S., *Le savoir occidental au défi des cultures africaines : Former pour changer ?*, Paris, Karthala, 2005, p. 27

⁴ Rouland N., *L'anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1990, p. 7

déjà inclus dans d'autres systèmes de contrôle social. Ignorer ces préalables, semble conduire à ce que le juriste risque de rester enfermé dans un positivisme réductionniste susceptible de l'enfoncer dans la confusion.

En réalité, la démarche anthropologique du droit est opposée à la rationalité juridique de la stricte interprétation des normes juridiques. Gbago va plus loin en pensant aller au-delà d'une abstraction presque vide et de combattre l'universalisme bâti hâtivement, sans dialogue par l'immersion dans la pensée proprement endogène, qui n'est pas consignée dans les livres mais peut être appréhendée à travers la coutume et les modèles de conduite et de comportement et qui enrichit la théorie des droits de l'homme⁵.

B. Déconstruction des présupposés positivistes

Le fait d'avoir choisi l'anthropologie juridique comme approche de compréhension des résistances socioculturelles à l'application du principe de la parité homme-femme, c'est sans nul doute, comme le soutient Rouland, pour éviter de s'enfermer dans un droit positif engoncé dans des lois trop nombreuses, violenté par des changements rapides à l'excès, enlaidi par des rédactions où le langage cède au jargon⁶. Le juriste positiviste outrancier aura tendance à ne pas discerner la manière dont pourrait s'appliquer le principe de la parité homme-

⁵ Gbago B.G., *Contributions béninoises à la théorie des droits de l'homme*, Thèse de doctorat, Paris I Sorbonne, 1997.

⁶ Rouland N., *op.cit.*

femme dans un espace qui répond à des logiques socioculturelles différentes.

En effet, nous paraissions comme enfermés dans un carcan du dogme général du positivisme juridique qui nous pousse à raisonner comme des juristes occidentaux (pour avoir étudié pour la plupart chez eux) mais avec des réflexes africains. C'est le *réflexe de l'entre-deux*. Ce constat empêche de mal rendre compte des enjeux politiques, sociaux, idéologiques et culturels du droit⁷ et j'ajoute de la parité homme-femme.

Que ce soit le droit international public, le droit civil, le droit pénal, le droit constitutionnel, etc. tous ces exemples convergent pour montrer que le fonctionnement réel des sociétés modernes occidentales emprunte largement à la pensée juridique qui leur est propre. De la même manière que nous *culturalisons* nos échanges sociaux en les rapportant aux catégories de l'expérience, l'on peut soutenir que le *juridisme*, entendu comme l'hégémonie d'une norme de droit, consiste à puiser l'explication des faits sociaux dans le système de significations préalablement codifiées dans les divers référents que sont les textes de lois.

Dubois assure que du fait de l'emprise juridique sur notre mode de penser, nous prétendons rendre compte de la réalité sociale ; alors que nous n'exerçons qu'une qualification juridique plus ou moins avérée des faits

⁷ Monné R., « L'anthropologie juridique de la santé comme fondement des politiques juridiques de la santé en Afrique » in Darbon D. et Dubois de Gaudusson J. (eds), *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, p. 372.

sociaux, au détriment d'une analyse des logiques sociales qui fondent les pratiques sociaux⁸.

Dans le même ordre d'idées, le juridisme est une conséquence de cet ordre de logique. Il laisse à penser que les pratiques sociales résultent de l'obéissance aux normes et établit une sorte de causalité inéluctable entre l'énoncé juridique et les pratiques. Je pense qu'il y a une explication à ce type de *survalorisation* du juridique sur l'analyse sociologique. En fait, elle réside dans l'idée qui prévaut que, chaque disposition législative interne ou internationale, bien pensée, colle au plus près de la réalité sociologique des acteurs⁹.

Fort de ce raisonnement, il faudrait alors, reconsidérer le principe de parité homme-femme à l'aune des acteurs sociaux que sont les congolais, ainsi que leurs pratiques sociales et non l'inverse. Ceci, pour éviter de rester confiné dans le registre d'une parité programmateur, tel que véhiculé par la Constitution de 2006. Je suppose que c'est dans cet esprit que l'Observatoire de la parité en RDC, dirigée par Espérance Mawanzo, sans savoir probablement qu'elle s'adonnait une analyse d'anthropologie juridique, réussit brillamment à dresser d'années en années, un rapport sur l'état des lieux de la parité au Congo démocratique¹⁰.

⁸ Dubois J., « L'anthropologie du droit ou la critique de la qualification des pratiques sociales » in *Anthropologie et droit. Intersections et confrontations*, Paris, Karthala, 2004, p. 132

⁹ Calais-Auloy, cité par Dubois J., *idem*

¹⁰ Mawanzo E., *Observatoire de la parité : Rapport sur l'état des lieux de la parité en RDC avec un focus sur l'état de la parité dans*

En guise de conclusion aux critiques faites au positivisme juridique outrancier ou au juridisme, je peux dire que si la tâche première du juriste est de décrire le droit tel qu'il est, une fois cette tâche accomplie, il est parfaitement possible de compléter ce point de vue par une appréciation sociologique, anthropologique, historique, culturelle, etc. à condition de se rappeler qu'à chaque fois que lorsqu'on quitte le point de vue juridique, il faut indiquer quelle est la démarche adoptée. Il est finalement plus question de pureté pour parvenir à un caractère scientifique, mais à une explication des angles d'approches tout aussi préservatrice du caractère scientifique du discours juridique¹¹.

Examinons donc maintenant la réalité de la parité homme-femme en RDC par quelques représentations socioculturelles.

II. Représentations socioculturelles du principe de la parité homme-femme

En se basant sur le rapport intitulé « La parité maintenant » établi par l'Observatoire de la parité en 2014 ci-haut cité, l'on peut aisément noter les disparités et les inégalités criantes entre hommes et femmes en RDC. Malgré l'existence constitutionnelle de l'article 14, force est de constater que très peu de progrès significatifs ont été constatés dans la plupart des secteurs des

la province du Sud Kivu, Avec l'appui financier de CORDAID, Mars 2014

¹¹ Magnon X., « En quoi le positivisme-normativisme est-il diabolique ? » in *Revue trimestrielle de droit civil*, Paris, 2009, pp. 269-280.

institutions politiques, de la justice, du secteur éducatif, des partis politiques, des médias, des organisations de la société civile, de l'administration publique, des entités territoriales décentralisées, des entreprises publiques, de l'administration publique, dans le secteur privé, etc.

La prise en compte de la dimension culturelle dans la proclamation juridique de la parité homme-femme semble être importante. Autrement dit, la prise de conscience de la nécessité de lier la protection de la parité en faveur des femmes, incite à porter une attention particulière aux représentations que se font les hommes des relations entre eux-mêmes et les femmes. En voici quelques-unes.

A. Les modèles de conduite et de comportement de l'homme face au statut de la femme

En RDC, l'homme considère que la place de la femme doit être exaltée car elle transmet la vie et en est la gardienne. Elle n'est pas le reflet de l'homme ni son esclave. Subtilement, grâce à la coutume, l'homme congolais a réussi que la femme n'éprouve aucun besoin de l'imiter pour exprimer sa personnalité, comme le ferait un homme occidental. Bien au contraire, elle est considérée comme le symbole de l'omniprésence providentielle. Vu sa noble vocation, la femme est astreinte à la préservation de la pureté sacerdotale du foyer. Aussi, par sa beauté, elle constitue un pôle de tentation permanent. C'est dans ce sens que, traditionnellement, la coutume enseigne à la femme son

caractère sacré et l'entoure d'un soin jaloux¹². Dans ces conditions, il est vu d'un mauvais œil que la femme prétende à une quelconque égalité avec l'homme. D'ailleurs le code de la famille de 1987 la considère comme frappée d'« incapacité juridique » pour une série d'actes à accomplir, concept qui paraît porter à l'heure actuelle des germes discriminatoires.

Mais fort heureusement, de plus en plus avec la modernité qui s'impose et aux contacts avec les brassages culturels observés, la femme semble ressentir le besoin d'être considérée sur le même pied d'égalité que l'homme. En outre, plusieurs études effectuées en Afrique par Oppong et Abu notent des changements importants dans le statut et le rôle de la femme ainsi que dans les structures familiales¹³. Aux termes des recherches précitées, l'éducation et l'urbanisation s'avèrent, être, en Afrique, deux facteurs d'émancipation de la femme.

¹² Ntumba Bwatshia N., *Le droit à la santé de la reproduction en République démocratique du Congo : Une analyse d'anthropologie juridique, cas des Baluba du Kasai*, Thèse de doctorat, Gand, 2014, p. 132

¹³ Oppong C. et Abu, «Muogal and parental roles in african families. Old and new models» in *Actes de la Conférence Femme, famille et population*, Vol.1, Ouagadougou 1991, pp. 79-95.

B. Les modèles de conduite et de comportement de l'homme face à la présence de la femme en politique

La cause profonde de la sous-représentation de la femme dans les instances des décisions politiques semble se trouver dans les préjugés, les stéréotypes traditionnels sur les rôles sociaux masculins et féminins du type : « les femmes ne doivent pas participer à la vie politique, elles n'ont qu'à s'occuper des enfants, de la cuisine et de l'église, elles sont impures du fait de leurs menstruations, etc. ». C'est sûrement à cause de cela qu'il s'avère superflu de la former à la vie publique et surtout politique.

Ces préjugés inspirent en elle, une profonde timidité, un manque de confiance en soi accru lié à la peur ou au doute d'être compétente dans ce qu'elle peut entreprendre. Il faut noter aussi que la crainte du regard de l'entourage et l'absence d'encouragement familial, le manque de moyens pour oser se lancer dans une quelconque entreprise, annihilent ainsi toute motivation et toute vocation. A cela s'ajoute l'image assez négative de la vie politique relayée par les médias parfois machos qui n'hésitent pas à utiliser des mots renvoyant au combat pour décrire la vie politique. Combat, campagne électorale, lutte, arène, affrontement, gagner, perdre...des mots belliqueux, en vérité, plus familiers à la culture et à l'éducation masculine.

Ce comportement est manifestement voulu et entretenu par l'homme qui, même s'il a, pour certains, des idées progressistes, aura tendance à faire de l'ombre à la femme. Il n'y a qu'à voir pour s'en convaincre par exemple, le faible pourcentage de représentativité des femmes au gouvernement, à la chambre basse et haute. Plus généralement, la sous-représentation de la femme en politique est le reflet du statut inférieur qui lui est très souvent assigné.

En conclusion, l'environnement socioculturel du principe de la parité homme-femme semble faire ressortir les résistances et les réticences à l'application effective dudit principe. Les représentations socioculturelles autour de la parité sont donc importantes dans la compréhension des phénomènes juridiques qu'elle génère. Ce qui justifie d'entreprendre cette intrication entre les niveaux social, culturel et juridique, c'est la conviction, à des degrés variés, que l'explication des phénomènes sociaux exige toujours que l'on considère des variables psychologiques.

Ainsi, appliquer de manière stricte le principe de parité homme-femme tel que prévu par l'article 14 de la Constitution ou par les Conventions internationales en la matière, ne reflète en rien la réalité du terrain congolais. C'est comme si cette disposition existait pour justifier que la RDC appartient à un monde qui a, en tout cas proclamé la parité ; mais qui en fait, à cause des résistances socioculturelles, n'envisage pas réellement de l'appliquer car il s'agit d'un concept qui ne lui parle pas, mieux qui n'a aucun repère dans ses coutumes et traditions.

Je reste persuadée que les explications sur les représentations socioculturelles dont j'ai déjà parlé, peuvent justifier ce manque d'empressement dans l'installation progressive de la parité en RDC. Comment en serait-il autrement vu que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, elle-même, exhorte dès son préambule, que les Etats parties *doivent tenir compte des vertus de leurs traditions historiques et les valeurs de la civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions communes sur les droits de l'homme tel que vécu par les africains.*

L'instrument juridique régional africain par excellence a pour mérite de mettre en exergue une spécificité propre : celle des *valeurs africaines*. En cela, il le rend différent des autres textes juridiques internationaux. En effet, les rédacteurs ont misé sur une œuvre adaptée aux besoins et aux réalités des africains. Ils ajoutent, néanmoins qu'ils sont conscients que toutes les valeurs africaines n'ont pas la même respectabilité. Ils ont spécifié que certaines valeurs, bien que coutumières et traditionnelles ne constituent pas des principes à respecter parce qu'elles ne correspondent pas aux besoins de la communauté africaine actuelle¹⁶. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter, selon moi, le paragraphe 7 de l'article 29 de la Charte qui exige que l'individu veille « dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs africaines ».

¹⁶ Keba Mbaye, *Les droits de l'homme en Afrique*, 2^{ème} éd. Paris, Pedone, 2002, p. 186

Parmi les valeurs culturelles que la Charte a voulu mettre en exergue, on peut citer le rôle prépondérant de la famille, du clan ainsi que l'attention qui doit y être portée tous les jours et l'importance de la communauté. D'ailleurs, les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 18 disposent : « la famille est un élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat ... L'Etat doit veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme...tels que stipulé dans les Déclarations internationales ».

A regarder de près, on peut déceler une grande imprécision dans le libellé des articles susmentionnés car ils sont rédigés en termes bien trop généraux pour réellement obliger les Etats à quelque prestation que ce soit¹⁷. C'est en cela que réside, me semble-t-il, une autre difficulté de l'application effective du principe de parité homme-femme.

Par voie de conséquence, il faudra concéder qu'en dépit de l'existence des dispositions modernes dans un code législatif comme la Constitution congolaise de 2006, la société congolaise masculine surtout, est encore profondément enracinée dans les croyances morales contraignantes et dont les règles se distinguent souvent du droit positif.

¹⁷ Matringe J., *Tradition et modernité dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Bruxelles Bruylant, Nemesis, 1996, p. 331

III. L'environnement juridique du principe de la parité homme-femme

En droit international public, l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969 dispose que « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ». C'est la règle de *pacta sunt servanda* qui est considérée comme la norme de reconnaissance, c'est-à-dire d'identification des règles auxquelles elle s'applique en tant que principe juridiquement obligatoire. Le *pacta sunt servanda* est la norme de reconnaissance par excellence. C'est elle qui, comme le précise Dupuy, garde les portes du temple au-delà desquelles on pénètre dans l'ordre juridique international²⁰.

Les droits de la femme sont formellement reconnus surtout depuis que les grandes conférences internationales sur les femmes²¹ ont porté sur les fonts baptismaux les revendications féminines. Ces droits engendrent, en principe, des obligations juridiques de la part de l'Etat, qui doit en assurer la promotion et la protection.

²⁰ Dupuy P.M., *L'unité de l'ordre juridique international. Cours général de droit international public*, La Haye, Académie de droit international de la Haye, 2003, p. 73.

²¹ Par exemple la Conférence internationale sur le développement et la population de 1994 au Caire ; les Objectifs du Millénaire pour le développement 2000 ; la Conférence de Mexico de 1975 ; la Conférence de Beijing de 1995 ; la Conférence de Copenhague de 1980 ; la Conférence de Nairobi de 1985

A. Le cadre juridique international

A partir du moment où la RDC s'est engagée dans la signature des traités internationaux qui touchent aux droits de la femme, elle est obligatoirement tenue par la règle de *pacta sunt servanda*. En effet, la RDC est signataire de plusieurs instruments juridiques internationaux en la matière tels que : la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ; la Convention sur les droits politiques de la femme du 20 décembre 1952 ; le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques et celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme du 18 décembre 1979.

La règle obligatoire de *pacta sunt servanda* implique « normalement » pour la RDC de ne pas se prévaloir d'obstacles posés par son ordre juridique interne pour éviter d'exécuter ses obligations internationales. Or, comme indiqué dans l'analyse de l'environnement socioculturel, la RDC semble faire face à des obstacles socioculturels, l'empêchant justement de s'acquitter de *bonne foi* de ses obligations en matière de parité homme-femme.

1. L'affirmation du principe de la parité homme-femme en tant que droit fondamental

Le développement complet d'un pays comme la RDC, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes à égalité avec les hommes, dans tous les domaines (Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes). Il faut noter que la femme, berceau créateur de l'immense humanité, être de souffrance, de frustration et d'humiliation ; et pourtant lieu incomparable de toute affection, aiguillon des courages même les plus inattendus, cet être dit faible mais incroyable force inspiratrice des voies qui mènent à l'honneur ; mérite d'être protégée par le droit et de jouir des prérogatives au même titre que l'homme.

La femme est considérée comme un être comme tout autre et le développement durable d'une société demande la participation de la femme. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales devraient être acquis à la naissance, mais certains pays à travers le monde les refusent aux femmes²⁵. En outre, les populations féminines sont fréquemment victimes d'atteintes à ces droits fondamentaux. Leurs droits sont violés quand on leur interdit par exemple de prendre part à des décisions qui doivent influencer sur leur vie ; quand on leur bloque

²⁵ Harr R., « Les droits fondamentaux des femmes, perspectives » in *Questions actuelles, femmes à travers le monde*, Département d'Etat, Etats-Unis d'Amérique, Bureau international de l'information, 2012, pp. 138-142.

l'accès à la vie politique et à une représentation équitable ; quand on les empêche d'aller à l'école ou de se faire soigner ; quand elles subissent des discriminations professionnelles ; quand on leur refuse l'égalité des droits pour la possession de terres et de biens ; quand elles sont en butte à des violences au sein de leur foyer, à des viols en temps de guerre ou de paix et quand elles sont soumises à des pratiques traditionnelles préjudiciables, comme les mutilations génitales et les crimes d'honneur.

La reconnaissance et la protection de la femme ne constituent pas seulement des droits humains. Ils sont indispensables à un développement inclusif, équitable et durable.

2. Application des conventions internationales en matière des droits de la femme dans la législation interne

A l'échelle universelle, il existe plusieurs instruments juridiques qui participent au processus d'uniformisation des droits de la femme en général et de la parité en particulier. Par une approche juridique classique, il serait intéressant de mesurer quantitativement l'impact réel du droit international des droits de l'homme sur la problématique de la parité tel que le prévoit la législation interne de la RDC.

a. Effet des conventions internationales sur l'élaboration du droit national

L'élaboration du droit national se réalise soit par l'influence directe (traduction, transposition et incorporation du corpus international) ; soit par l'influence indirecte (intégration des dispositifs internationaux même lorsque les conventions n'ont pas été ratifiées ou à travers la circulation des idées et des concepts lors des travaux des experts). Grâce à la brillante contribution sur « l'influence des conventions internationales sur le droit interne de l'environnement » de Prieur³⁰, l'on peut mieux comprendre, en effectuant une espèce de parallélisme, l'effet des conventions internationales en matière du principe de la parité homme-femme sur le droit interne.

- L'influence directe

En s'inspirant du rapport général du Professeur émérite Prieur de l'Université de Limoges, on peut dire, à juste titre, que par le phénomène de l'incorporation du droit international, les conventions dûment ratifiées et en vigueur, doivent trouver une traduction juridique en droit interne. Soit elles s'imposent directement et deviennent alors du droit national automatiquement ; soit elles nécessitent une traduction juridique particulière dans les lois ou règlements. C'est le cas de *la loi portant sur la parité* qui a été enfin adoptée en RDC après moult

³⁰ Voir le site www.ahjucaf.org, consulté le 6 février 2016

tractations tant au niveau du Sénat qu'à celui de l'Assemblée nationale.

Ainsi, en application par exemple du Protocole de Maputo relatif aux droits de la femme, l'incorporation dans le droit national peut obliger à des réformes importantes. Ce protocole englobe un nombre étendu des droits des femmes comme celui de la non-discrimination dans différents domaines (article 2).

- L'influence indirecte

Il peut s'agir de l'influence de conventions signées mais non ratifiées par un Etat. Il est admis que ces textes bien que juridiquement non obligatoires, peuvent être appliqués spontanément parfois par anticipation.

Dans d'autres circonstances, on remarque que certaines conventions sont considérées comme reflétant l'expression écrite de la coutume internationale pour la protection des droits de la femme, elles vont directement être utilisées pour inspirer le droit national (cas de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes de 1979).

L'influence indirecte peut aussi provenir du travail d'experts et consultants qui préparent les lois nationales. Ces derniers puisent leurs idées dans les nombreuses sources de droit international pour contribuer à l'élaboration des textes nationaux en utilisant les textes internationaux.

b. Effet des conventions internationales sur l'application du droit national

L'influence sur l'application du droit concerne les effets juridiques des conventions internationales en matière de la parité sur le droit national. Il faut relever que cette question peut être abordée à travers l'examen des conditions nationales et internationales de mise en œuvre et à travers les effets directs des décisions des juridictions régionales et internationales.

B. Le cadre juridique régional africain

Nonobstant le peu de cas fait à l'application concrète du principe de parité homme-femme sur le terrain africain, dû à diverses raisons vraisemblablement socioculturelles, à mon sens, il n'en demeure pas moins vrai, que certains instruments juridiques africains consacrent les droits de la femme. Si l'on se passe de la philosophie générale des différentes dispositions de l'arsenal juridique africain en matière des droits de la femme et de la parité, on remarque que l'application desdites dispositions s'inspire presque toujours, dans une certaine mesure, de la double dialectique entre tradition et modernité. Elle est placée, comme j'aime à le répéter sous le signe de « l'entre deux ».

En ce qui concerne les droits de la femme, il ressort que le continent africain semble avoir souffert du long silence coupable gardé par la Charte de l'ancienne Organisation de l'unité africaine. Néanmoins, on a pu noter depuis les années quatre-vingt, une vive volonté de reconnaître, de proclamer et de protéger lesdits droits. A ce jour, on ne peut pas contester que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes dit Protocole de Maputo du 11 juillet 2003 ; la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007 ; ne sont pas des réalités juridiques. Même si l'applicabilité réelle n'est pas toujours évidente.

C. Consécration du principe de parité homme-femme dans le cadre juridique national : la Constitution de 2006

Comme l'écrit si pertinemment Delpérée : « au commencement du droit est la Constitution. La Constitution c'est la règle juridique d'une société politique qui s'organise en Etat... A cette fin, elle établit, en premier, les droits et devoirs qui reviennent aux membres de la société politique »³⁵. Mbata ajoute que la Constitution est la loi fondamentale à laquelle toutes les autres normes tirent leur force obligatoire³⁶. Par

³⁵ Delpérée F., *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Paris, Bruylant, LGDJ, 2000, p. 11.

³⁶ Mbata A. « La suprématie de la Constitution, indépendance du pouvoir judiciaire et gouvernance démocratique en République démocratique du Congo », voir le site www.idgpa.org, consulté le 6 février 2016

conséquent, avec l'adoption de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, le constituant congolais a démontré sa volonté d'assurer le respect des droits humains de la femme, ainsi que le développement de normes et standards dans le domaine de la protection des droits de la femme en RDC.

Les revendications itératives des femmes et des féministes stigmatisant la discrimination dont les femmes sont l'objet dans l'accès aux postes de décision, ont conduit à l'introduction dans la Constitution du principe de parité homme-femme⁴².

Désormais, le principe de la parité homme-femme est très clairement prévu à l'article 14 de la Constitution de février 2006 et est présenté comme une grande innovation par l'exposé des motifs de cette dernière. Cela ne fait aucun doute que la Constitution formalise la parité homme-femme. Certes, la Constitution de la transition du 04 avril 2003 avait marqué un pas très considérable dans le domaine de la protection des droits de la femme, mais cela n'a jamais dépassé la spécificité du constituant congolais de 2006 en apportant les innovations du genre représentation significative de la femme au sein des institutions politiques du pays.

⁴² Kalala M.M., « La parité homme-femme dans la période post-électorale » in Congo-Afrique, 46ème année 402-403, Février-Mars 2006, p. 103

A travers la reconnaissance des droits de la femme, la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour a consacré le principe de la parité homme-femme, de la représentation équitable de la femme au sein des institutions de la République et de la non-discrimination de la femme et même de l'interdiction de toute forme de violence sexuelle ; dans le but ultime de protéger la femme.

1. Petites incursions dans le passé constitutionnel des droits de la femme

En faisant fi de la controverse doctrinale, le point de départ de l'histoire constitutionnelle et politique de la RDC est la Loi fondamentale du 19 mars 1960 en passant par la Constitution de 1964⁴³, celle de 1967⁴⁴, et ses

⁴³ Constitution du 1^{er} août 1964 dite « la constitution de Luluabourg »

⁴⁴ Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition de 1992, loi n°93-001 du 2 avril 1993 portant acte constitutionnel harmonisé de la période de transition, acte constitutionnel de transition de 1994, décret-loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République démocratique du Congo, décret-loi constitutionnel n°074 du 25 mai 1998 portant révision des dispositions du chapitre II du décret-loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République démocratique du Congo.

nombreux amendements⁵⁰, sans oublier la Constitution de la longue transition congolaise adoptée lors du Dialogue inter-congolais tenu à Sun city en Afrique du Sud pour mettre un terme aux rébellions qui fragilisaient le pays. A vrai dire la RDC a connu plus de trente textes constitutionnels, en raison d'une constitution chaque quinze mois.

⁵⁰Voir ordonnance-loi n°70-025 du 17 avril 1970 portant modification des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du titre IX de la constitution du 24 juin 1967, loi n°70-001 du 23 décembre portant révision de la constitution ; loi n°71-001 du 29 octobre 1971 portant révision de la constitution ; loi n° 71-007 du 19 novembre 1971 portant révision de la constitution ; loi n°71-008 du 31 décembre 1971 portant révision de la constitution ; loi n°72-003 du 05 janvier 1972 portant révision de la constitution ; loi n°72-008 du 03 juillet 1972 portant révision de la constitution, loi n°73-014 du 5 janvier 1973 portant harmonisation de la Constitution ainsi que celle de tous les textes législatifs et réglementaires en rapport avec les nouvelles appellations intervenues dans la structure politico-administrative du pays et modifiant l'article 46 de la constitution ; loi n°74-020 du 15 aout 1974 portant révision de la constitution du 24 juin 1967 ; loi n°78-010 du 15 février 1978 portant révision de la constitution ; loi n°80-007 du 19 février 1980 modifiant et complétant quelques dispositions de la constitution ; loi n° 80-012 du 15 novembre 1980 modifiant et complétant quelques dispositions de la constitution, loi n° 82-004 du 31 décembre 1982 portant modification de certaines dispositions de la constitution , loi n°88-044 du 29 janvier 1987 portant révision de certaines dispositions de la constitution ; loi n°88-009 portant révision de l'article 2 de la constitution ; loi n°90-002 du 05 juillet 1990 portant révision de certaines dispositions de la constitution ; loi n°90-008 du 25 novembre 1990 portant révision d'une disposition de la constitution.

Mbata n'a pas hésité de qualifier ce bilan d'une « diarrhée constitutionnelle » sans précédent en Afrique et dans le monde⁵¹ ; Kamukuni note dans la même perspective que les constitutions apparaissent en RDC comme de simples pièces de musées sans espoir de prendre corps un jour dans le rétablissement du développement des populations auxquelles ces normes s'imposent⁵².

La lecture minutieuse de différentes constitutions ayant régi le pays, démontre que la question de la protection des droits de la femme avait, certes, préoccupé le constituant congolais au cours de différentes époques, mais sans réelle conviction et fermeté de les protéger. D'autant plus que certains droits comme la parité homme-femme sont d'apparition récente. On ne peut pas vraiment, dans ces conditions, lui en tenir rigueur. Le principe de la parité homme-femme apparut concrètement avec l'adoption de la Constitution de transition de 2003⁵³. En revanche, celui de la représentation équitable de la femme au sein des institutions politiques de la République ne vit le jour qu'avec l'adoption de la Constitution du 18 février 2006. C'est d'ailleurs, il faut le préciser, ce principe qui constitue la particularité du constituant de 2006 dans le domaine de la protection des droits de la femme.

⁵¹ Mbata A., op cit.

⁵² Kamukuni Mukinay A., *Droit constitutionnel congolais*, EUA, 2011, p.25

⁵³ Constitution de la transition du 04 avril 2003, Préambule, p.3.

a. La protection du statut de la femme au cœur de la Constitution du 18 février 2006

Contrairement à ce que l'histoire constitutionnelle congolaise nous raconte, la question de la protection des droits de la femme constitue l'une des préoccupations majeures du constituant congolais de 2006.

Il faut souligner que les citoyens congolais ont vécu durant de longues années dans des régimes politiques qui n'ont assuré ni le respect des droits de l'homme, ni de vivre dans des conditions permettant leur épanouissement individuel ou collectif⁵⁴.

Mais, il est à relever que la société congolaise est devenue plus consciente de la nécessité d'éliminer les inégalités de ce genre dans le pays⁵⁵. C'est ainsi que la discrimination à l'égard de la femme et la promotion de la représentation équitable des femmes au sein des institutions politiques sont devenues réalité et se sont cristallisées dans l'article 14 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée⁵⁶.

⁵⁴ Kumbu Ki Ngimbi J.M., « La constitution de la République démocratique du Congo » in *La consolidation du cadre démocratique en République démocratique du Congo*, Kinshasa, 2012, pp. 1-21.

⁵⁵ Observatoire de la parité en RDC, rapport sur l'Etat de la parité en RDC : rapport biennal sur l'état de la mise en œuvre progressive de la parité homme-femme dans les institutions nationales, provinciales et locales, mars 2010, p.4

⁵⁶ Article 14 : « la femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L'Etat garantit la mise en œuvre progressive de la parité homme-femme dans lesdites institutions »

En effet, je l'ai déjà dit plus haut, dès son préambule, la Constitution du 18 février 2006 telle modifiée à ce jour réaffirme l'adhésion de la RDC à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Charte africaine des droits de l'homme et de peuples, aux différentes Conventions des Nations-Unies sur les droits de la femme particulièrement à l'objectif de la parité homme-femme au sein des institutions du pays ainsi qu'aux instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains⁴⁷.

La Constitution du 18 février 2006 a franchi le rubicond et proclame sans ambages que, non seulement « la femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales⁴⁸ », mais surtout « l'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions⁴⁹ ».

⁴⁷Préambule par. 5, Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour

⁴⁸Article 14 al. 4, constitution du 18 février 2006

⁴⁹Idem, Article 14 al. 5,

- La parité homme-femme

Face à la situation très inégalitaire entre homme-femme dans le monde en général, les Nations-Unies se sont mobilisées⁴⁵. La RDC, également, n'est pas restée silencieuse quant à cette question cruciale. C'est dans ce cadre que le constituant congolais de 2006 a consacré le principe de l'égalité homme-femme.

Les soixante dernières années (1945-2005) ont donné lieu à un important corpus de conventions, de déclarations, de conférences internationales avec leurs plans d'action et leurs engagements. La Convention de 1979 contre toutes les formes de discrimination envers les femmes et le plan d'action de la Conférence de Pékin, en 1995, constituent les textes de référence dont la mise en œuvre effective est urgente pour atteindre les objectifs d'égalité. Depuis 2000, la Déclaration du Millénaire et les Objectifs du Millénaire pour le Développement constituent une nouvelle feuille de route opérationnelle. Il est essentiel d'articuler ces différents engagements pour faire de l'égalité femmes-hommes une démarche vraiment transversale et un levier de développement durable⁴⁶.

⁴⁵ Ministère des affaires étrangères français, *Promouvoir l'égalité entre hommes et femmes : initiative et engagements français en matière de genre et développement*, décembre 2015, p.15

⁴⁶ Idem

Il faut rappeler ici que la parité est un concept très précis qui signifie « égalité » ou « similitude ». Au départ, il s'agit d'abord une acception monétaire³⁸. C'est l'équivalence de valeur entre deux monnaies, appréciées par référence aux critères communs dont leurs valeurs sont fonction de change ; leur égalité de la valeur d'échange dans leurs pays respectifs d'émission.

Juridiquement, la parité signifie l'égalité mathématique entre diverses catégories dans la composition d'un groupe social, réalisé lorsque chaque catégorie y est représentée par un même nombre de personnes³⁹. Cela ne veut pas dire que les femmes et les hommes doivent être identiques mais plutôt que l'accès aux droits, aux responsabilités et aux opportunités ne doit pas être déterminé par le genre⁴⁰.

Le principe de la parité homme-femme est prévu à l'article 14 de la constitution en ces termes : « l'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme ». Cette disposition est une norme d'organisation qui oblige l'Etat à veiller sur la mise en œuvre de la parité homme-femme⁴¹. En raison du caractère fondamental et général du principe de la parité homme-femme comme la non-

³⁸ Yatala Nsomwe Ntambwe C., op.cit.

³⁹ Cornu G, *Vocabulaire juridiques*, Paris, Quadrige/PUF, 2003, verbo « parité »

⁴⁰ Les enjeux de l'égalité hommes-femmes dans le développement économique locale, document d'orientation sur les politiques publiques : perspectives de l'Ukraine. www.fcm.ca/international

⁴¹ Les enjeux de l'égalité hommes-femmes dans le développement économique locale, document d'orientation sur les politiques publiques : perspectives de l'Ukraine, idem

discrimination, il est expressément énoncé à l'article 14 alinéa 5 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en ce jour que : « (...) l'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions ».

- La non-discrimination

La discrimination est l'exclusion ou la restriction fondée sur le sexe, dans le cas d'espèce, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le domaine politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ou de la vie privée³⁷.

En revanche, la non-discrimination est un principe fondamental et général en matière de protection des droits de l'homme, au même titre que l'égalité devant la loi. Ainsi, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « les États parties sont tenus de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de

³⁷ Article 1^{er} de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme adoptée par l'assemblée générale des nations unies dans sa résolution 43/180 du 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

couleur, de sexe, (...) »³³. De plus, conformément au paragraphe 2 de l'article 20, « les États parties ont l'obligation d'interdire par la loi tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination ».

Dans son mot d'orientation à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, l'UNESCO déclare qu' : « il ne peut y avoir de paix durable sans démocratie, ni de démocratie sans égalité devant la loi et jouissance pleine et entière de leurs droits fondamentaux par les hommes et les femmes »³⁴.

- La représentation équitable de la femme au sein des institutions politiques

Le concept « représentation équitable » peut signifier plusieurs choses à la fois : « représentation juste », « représentation proportionnelle », voire même « représentation significative ».

Face à l'épineuse question de la sous-représentativité de la femme qu'a cessé de poser la communauté tant nationale qu'internationale, le constituant congolais du 18 février 2006 a répondu en incluant l'aspect de la représentation de la femme dans les espaces politiques.

³³Observation générale no 18: Non-discrimination, Trente-septième session (1989), p.203.

³⁴ Boloko Mularika F. (dir), *Femmes et droits humains en RDC*, Actes du Forum des femmes, Kinshasa, UNAF, du 22 au 26 mai 2002, p.26.

La constitutionnalisation de la représentation équitable de la femme au sein des institutions de la République est un signe fort car c'est une manière de reconnaître à la Constitution une suprématie³¹ et une stabilité³², même si Yatala Nsomwe estime, pour sa part, qu'il n'est pas nécessaire que la parité soit prévue dans la Constitution.

³¹ Cela découle du statut de la Constitution à l'intérieur de la pyramide des normes juridique en vigueur. C'est-à-dire en raison de la primauté de la Constitution sur toutes les autres normes juridiques. De cette autorité suprême de la constitution découle la considération selon laquelle les droits et libertés qu'elles affirment ont nécessairement une autorité supérieure par rapport aux autres instruments juridiques ; de sorte que en cas d'opposition ou de divergence d'interprétation entre droit ou liberté affirmé dans un autre instrument juridique, le point de vue de la constitution l'emporte.

³² C'est-à-dire que les droits affirmés dans la constitution ne peuvent subir de modification, voire même de limitation que si et dans la mesure où le constituant lui-même, auteur de la norme suprême et fondamentale, le permet.

En effet, à cause de la rigidité de la procédure de révision de la constitution, les droits et libertés y consacrés bénéficient, non seulement de la plus grande protection mais aussi d'une plus longue durée longue durée de vie. Il en est ainsi surtout dans des pays où la révision constitutionnelle n'est que très difficilement soumise aux caprices des majorités au pouvoir (complication de l'initiative de révision, renforcement des majorités requises pour le vote de la révision, nécessité de passer par le referendum pour la ratification de la révision ...) c'est le cas précisément de la RDC, où le caractère rigide de la constitution du 18 février 2006 se manifeste presque dans toutes les phases de l'opération.

Des textes infra-constitutionnels comme les lois et les mesures d'application auraient suffi²⁹.

2. La précarité de la loi portant statut de la parité

a. La règle des 30 %

Le Président de la République s'était engagé en octobre 2013 à instituer pour les partis politiques « l'obligation (...) de présenter sur chaque liste de candidats au moins 30% de femmes » et de réserver « un siège pour lequel la compétition ne serait ouverte qu'aux femmes » dans les circonscriptions en offrant au moins trois. 30% de femmes élues, tel était le grand espoir né d'une promesse apparemment ferme au moment où elle avait été faite. Malheureusement, cette joie s'est vite transformée en déception lorsque les élections de 2006 et de 2011 ont eu lieu. La représentativité des femmes était obstruée par celle des hommes qui s'étaient taillés la part du loin.

Ceci est d'autant plus vrai que la situation générale de la parité au sein des différentes institutions nationales depuis 2006 laisse à désirer. Alors que l'on pouvait s'attendre à une amélioration dans la désignation des femmes à chaque remaniement gouvernemental, les désillusions s'affermisssaient. Pour preuve, le gouvernement actuel dit « Matata II techniquement

²⁹ Yatala Nsomwe C., L'infra-constitutionnalité matérielle du principe de la parité homme-femme en droit congolais » voir le site www.droitcongolais.info/files/parit, consulté le 7 février 2016.

aménagé » le 25 septembre 2015²⁶, est composé de quatre vice-premiers ministres, deux ministres d'Etat, trente-deux ministres et dix vice-ministres. Sur ces quarante-neuf personnalités de l'exécutif, l'on ne compte que quatre femmes ministres (dont aucune ne gère un ministère de souveraineté) et trois femmes vice-ministres (dont l'une a été nommée au ministère de l'intérieur, département régalien certes, mais seulement en tant que vice donc au deuxième plan).

La représentativité des femmes au niveau de l'Assemblée nationale ne s'en porte pas mieux. En effet, sur cinq cent députés requis, on ne rencontre que cinquante-deux femmes élues. A la chambre haute, le Sénat, on ne remarque que six femmes sénateurs sur cent-huit²⁷.

Le pouvoir exécutif et législatif national continuent presque « expressément » de n'accorder qu'une place très limitée aux femmes. Le pourcentage de femmes dans les différents gouvernements depuis 2006 à nos jours est bien éloigné des fameux 30% promis.

Le pouvoir judiciaire emboîte le pas lorsqu'il n'accorde que 19,46% de représentativité des femmes à son institution²⁸. La nouvelle Cour constitutionnelle enfonce le clou en ne faisant figurer aucune femme parmi les neuf membres du Collège des sages au motif, assez léger à mon sens, que c'est l'impératif du système

²⁶ « RDC : Réaménagement technique du gouvernement Matata II du 26 septembre 2015 », voir le site www.radiookapi.net, consulté le 6 février 2016

²⁷ Mawanzo E., op. cit.

²⁸ Mawanzo ibidem

des quotas politiques qui est à la base de cet état des choses.

Le constat d'un indice de parité ridiculement bas également dans les autres domaines de la vie publique congolaise tels que la police nationale, l'armée, les médias etc. s'observe aussi.

Jusque-là, il n'y a qu'au niveau du bureau de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) que ce principe semble être respecté. Ici, le quota de 30% consacré dans la Loi fondamentale est quasi respecté.

C'est dans ce cadre, que le législateur congolais, au lieu de consacrer directement « l'égalité fonctionnelle » entre l'homme et la femme, il a plutôt préféré instituer un quota initial de 30% quitte à ce qu'un décret du Premier Ministre vienne fixer progressivement les paliers conduisant à « la parité ». Cette manière de procéder n'est ni conforme à la constitution ni proche de l'objectif de « la parité ». Raison pour laquelle, cette loi fut déclarée inconstitutionnelle par la cour suprême de justice en son temps²³.

En conséquence, comme le pense à juste titre Yatala Nsomwe²⁴ « si on doit se tenir à la stricte interprétation de la parité, on pourrait invalider certaines candidatures ou désignations pour raison d'un surnombre en faveur d'un sexe. Pour la même raison, certains élus pourraient se voir exclure après élection puisqu'il faut avoir un même nombre d'hommes que de femmes. On exigerait

²³ CSJ, arrêt R. const. n° 274/TSR, 24 janvier 2014. (Inédit)

²⁴ Yatala Nsomwe Ntambwe C., op.cit.

toujours en nombre pair. On aurait soit une co-présidence de la République, une co-présidence de l'Assemblée nationale et du Sénat ; deux chefs du gouvernement ; un gouvernorat dual ; une mairie duale... ; soit un mandat pour les hommes et le suivant pour les femmes à chaque présidence. » Avec un tel raisonnement, l'auteur ajoute que « de toutes les façons, il faudrait revoir presque tous les textes régissant l'organisation et le fonctionnement de plusieurs entités et organes étatiques ».

b. Les suspicions de manque de volonté politique

Comme on peut l'observer, la mise en œuvre de la parité en tant que droit fondamental au bénéfice des femmes s'avère une tâche ardue et complexe aussi longtemps que subsistera l'hégémonie des référents culturels sur ceux juridiques. On peut gager que la loi sur la parité prévue à l'article 14 in fine, a du mal à tenir compte et à préciser la concrétisation de ce principe dans tous les secteurs de la vie publique congolaise. De plus, la nouvelle Cour constitutionnelle aura elle aussi du mal à en donner une bonne interprétation compatible avec les exigences de compétence et de technicité²².

²² Vunduawe te Pemako F., *Traité de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 592.

Lorsque la Directrice Mawanzo de l'Organisation non gouvernementale des droits de la femme « Observatoire de la parité » attaque par exemple la loi électorale devant la Cour constitutionnelle¹⁸, c'est pour faire bon usage de son droit inscrit à l'article 62 de la Constitution qui dispose que « toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire ». En saisissant la Cour constitutionnelle en inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ; la plaignante entend s'insurger contre le caractère anticonstitutionnel de la loi précitée. En effet, il semble que cette dernière contient un certain nombre de dispositions qui vont à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la Constitution de la République, particulièrement de son article 14.

Voici quelques extraits de la requête que la demanderesse argue¹⁹ : « « « (...) L'article 13 de la loi attaquée, après avoir défini ce que l'on entend par liste électorale, précise, à l'alinéa 3 relatif à sa présentation, que « Chaque liste est établie en tenant compte de la représentation paritaire homme-femme et de la promotion de la personne vivant avec handicap ». Mais il ajoute à l'alinéa 4 que « la non-réalisation de la parité

¹⁸ Voir son article « L'observatoire attaque la loi électorale devant la Cour constitutionnelle » publié le 1^{er} septembre 2015 sur le site www.observatoiredelaparité.org, consulté le 7 février 2016

¹⁹ Idem. La requête entière est consultable sur le site www.observatoiredelaparité.org

homme-femme ou la non-présence d'une personne vivant avec handicap ne constitue pas un motif d'irrecevabilité de la liste concernée ». Cet article impose une obligation pour aussitôt tolérer le non-respect de cette obligation. Résultat qui a pu être vérifié lors du dépôt des candidatures aux élections provinciales : un très petit nombre de femmes figurent sur les listes de candidat(e)s des partis politiques. Cet article viole l'article 14 de la Constitution, puisque l'article 13 de la loi électorale n'est - ni une mesure appropriée par laquelle, citation de l'article 14 : « *les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits* ».

- ni une mesure appropriée, nouvelle citation : « *pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation* », ce qui implique la pleine participation de la femme à la vie politique à travers les élections et l'accès aux fonctions publiques. - ni une mesure appropriée mettant en application le droit de la femme « *à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales* » ou garantissant « *la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions* ».

Mais l'article 13 de la loi électorale viole également l'article 215 de la Constitution qui accorde une place privilégiée aux traités et accords internationaux en ces termes : « *Les traités et accords régulièrement conclus ont, (...) une autorité supérieure à celle des lois (...)* ». Or, nombreux sont ces traités et accords internationaux ratifiés par la RDC qui interdisent formellement toute

discrimination faite à la femme et, même, font obligation à l'Etat de prendre des mesures de discrimination positive en sa faveur comme dans les exemples suivants :

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme (CEDEF) dispose que « *Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes* ».

- Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des femmes révèle que les Etats ont l'obligation de « *prendre des mesures coercitives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister...* - Enfin, le Protocole de la SADC sur le Genre et le Développement dispose que « *les Etats parties adopteront les politiques, stratégies et programmes nécessaires tels que la discrimination positive pour faciliter la mise en œuvre du présent protocole. Les mesures de discrimination positives seront mises en place avec référence particulière aux femmes et aux filles afin d'éliminer toutes les barrières qui les empêchent de participer de façon significative à toutes les sphères de la vie* ».

Pour toutes ces raisons, l'Observatoire de la parité, à travers la requête introduite par sa Directrice, demande à la Cour constitutionnelle de déclarer recevable et fondée la requête introduite et d'ordonner le retrait de toutes les dispositions de la loi électorale contraires à la Constitution ainsi que leur correction¹⁵. » » »

¹⁵La Directrice Mawanzo a introduit également plusieurs autres requêtes auprès de la Cour constitutionnelle que l'on peut aisément lire sur le site www.observatoiredelaparite.org. Par exemple l'article du 13 février 2015 intitulé « La loi électorale promulguée est sexiste, reste glissante et contraire à la Constitution.

Conclusion

Il ne faut pas que l'on se méprenne. Je ne suis ni anthropologue, ni sociologue encore moins psychologue. Je suis une juriste confirmée et formée à l'école de l'édition des normes juridiques, mais qui, après une observation minutieuse *in situ* de l'environnement socioculturelle et juridique des droits de la femme ; est devenue partisane d'une approche transculturelle des droits de la femme en général et du principe de la parité homme-femme en particulier. C'est le recours à l'approche anthropologique du droit qui a, dans tous les cas, permis d'aborder ce phénomène juridique qu'est la parité avec une approche sociale et culturelle.

Un principe moral, mieux un droit comme celui de la parité homme-femme ne devient juridique que lorsqu'il a pénétré la conscience de la masse des individus composant un groupe social donné et qu'il accepte comme obligatoire. C'est lorsque cela est entériné que l'on peut mieux comprendre la problématique du fossé qui existe entre les textes juridiques et leur applicabilité concrète. La véritable pratique de ce droit dépend de son degré d'*inculturation dans le mental*. Par conséquent, à travers cette dernière, les instruments juridiques internationaux, régionaux et la Constitution congolaise proclamant la parité, deviendront la parole universelle en langage particulier de nos pratiques « locales » c'est-à-

dire à la fois globales et locales comme le suggère Bagendabanga¹⁴.

J'ai délibérément refusé de faire de cette contribution l'œuvre d'une juriste positiviste pure qui a toujours considéré qu'il n'existe qu'un droit : le droit officiel. Or, comme pour tous ceux et celles qui se spécialisent dans les recherches de droits de l'homme dans le champ africain, il faudrait désormais intégrer que la consécration d'une règle juridique en une règle sociale ne dépend pas seulement de la seule volonté de la sphère étatique. Les codes de conduite et de comportement des uns et des autres déterminent aussi le degré d'assimilation d'une norme juridique provenant d'une tout autre réalité extérieure. Autrement, le combat des femmes autour du respect de l'article 14 de la Constitution, n'aurait pas de raison d'être.

Il revient également à la femme congolaise qui a les mêmes aptitudes et compétences que son partenaire homme de lutter et de se hisser à son hauteur. Car, « la parité n'est pas un cadeau et ni un privilège, mais plutôt le fruit d'un combat contre la discrimination ». Les femmes congolaises doivent donc faire preuve de volonté, de courage et d'une méritocratie pour obtenir ce qu'elles réclament. Elles doivent enfin se convaincre qu'il n'est plus question qu'elles soient désignées à des postes pour être des bouche-trous ou pour justifier des

¹⁴Bagendabanga Macece M., « Les droits de l'homme entre inculturation et interculturation » in Actes du Premier Colloque du réseau de l'Université d'été des droits de l'homme, Genève, 17-18 mars 2008.

statistiques ; mais bien pour qu'elles prennent conscience de leur valeur en plus de leur charme.

J'ai délibérément refusé de faire de cette contribution l'œuvre d'une juriste positiviste pure qui a toujours considéré qu'il n'existe qu'un droit : le droit officiel. Or, comme pour tous ceux et celles qui se spécialisent dans les recherches de droits de l'homme dans le champ africain, il faudrait désormais intégrer que la consécration d'une règle juridique en une règle sociale ne dépend pas seulement de la seule volonté de la sphère étatique. Les codes de conduite et de comportement des uns et des autres déterminent aussi le degré d'assimilation d'une norme juridique provenant d'une tout autre réalité extérieure. Autrement le combat des femmes autour du respect de l'article 14 de la Constitution, n'aurait pas de raison d'être.

Il revient également à la femme congolaise qui a les mêmes aptitudes et compétences que son partenaire homme de lutter et de se hisser à son hauteur. Car « la partie n'est pas un cadavre et ni un privilège, mais plutôt le fruit d'un combat contre la discrimination ». Les femmes congolaises doivent donc faire preuve de volonté de courage et d'une métrécatie pour obtenir ce qu'elles réclament. Elles doivent enfin se convaincre qu'il n'est plus question qu'elles soient désignées à des postes pour être des bouche-tous ou pour justifier des

Références

Jurisprudence

- CSJ, arrêt R. const. n°274/TSR, 24 janvier 2014 (inédit)

Textes juridiques

- Loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques
- Loi fondamentale du 1^{er} août 1964
- Constitution de la République démocratique du Congo du 24 juin 1967
- Constitution de la République démocratique du Congo du 04 avril 2003
- Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme
- Résolution S/2002/1154 sur les femmes, la paix et la sécurité
- Observation générale n°18 sur la non-discrimination de 1989

Ouvrages

- Benradi M., *Les perceptions et représentations des africains et des africaines de l'égalité homme-femme*, Dar al-Qalam, 2007.
- Delpérée F., *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Paris, Bruylant, LGDJ, 2000.
- Dupuy P.M., *L'unité de l'ordre juridique international. Cours général de droit international public*, La Haye, Académie de droit international de la Haye, 2003.
- Kamukuni Mukinay A., *Droit constitutionnel congolais*, EUA, 2011.

- Keba Mbaye, *Les droits de l'homme en Afrique*, 2^{ème} éd., Paris, Pedone, 2002.
- Mappa S., *Le savoir occidental au défi des cultures africaines : former pour changer ?*, Paris, Karthala, 2005
- Martin J., *La parité : enjeux et mise en œuvre*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1998.
- Matringe J., *Tradition et modernité dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Bruxelles, Bruylant, Nemesis, 1996.
- Vunduawe te Pemako F., *Traité de droit* Bagendabanga Macece M., « les droits de l'homme entre inculturation et interculturation » : *Actes du Premier colloque du réseau de l'Université d'été des droits de l'homme*, Genève, 17-18 mars 2008.
- *administratif*, Bruxelles, Larcier, 2007.

Articles de revue

- Bagendabanga Macece M., « les droits de l'homme entre inculturation et interculturation » : *Actes du Premier colloque du réseau de l'Université d'été des droits de l'homme*, Genève, 17-18 mars 2008.
- Dubois J., « L'anthropologie du droit ou la critique de la qualification des pratiques sociales » : *Anthropologie et droit. Intersections et confrontations*, Paris, Karthala, 2004.
- Harr R., « Les droits fondamentaux de la femme, perspectives » : *Questions actuelles, femmes à travers le monde*, Département d'Etat, Etats-Unis d'Amérique, Bureau international de l'information, 2012.
- Kalala M.M., « La parité homme-femme dans la période post-électorale » : *Congo-Afrique*, 46^{ème} année 402-403, Février-Mars 2006
- Kumbu ki Ngimbi J.M., « La Constitution de la République démocratique du Congo » : *La consolidation du cadre démocratique en*

- *République démocratique du Congo*, Kinshasa, 2012.
- Magnon X., « En quoi le positivisme-normativisme est-il diabolique ? » : *Revue trimestrielle de droit civil*, Paris, 2009.
- Monné R., « L'anthropologie juridique de la santé comme fondement des politiques juridiques de la santé en Afrique », Darbon D. et Dubois Gaudusson J. (eds) : *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997.
- Oppong C. et Abu, « Muogal and parental roles in african families. Old and new models” : *Actes de la Conférence femme, famille et population*, Vol.1, Ouagadougou, 1991

Thèse de doctorat

- Gbago B.G., *Contributions béninoises à la théorie des droits de l'homme*, Thèse de doctorat, Paris I, Sorbonne, 1997.

- Ntumba Bwatshia N., *Le droit à la santé de la reproduction en République démocratique du Congo : une analyse d'anthropologie juridique, cas des Baluba du Kasai*, Thèse de doctorat, Gand, 2014.

Rapports

- Rapport de l'Observatoire de la parité : Etat des lieux de la parité en République démocratique du Congo avec un focus sur l'état de la parité dans la province du Sud Kivu, rédigé par Mawanzo E., avec l'appui de CORAID, mars 2014.
- Rapport biennal de l'Observatoire de la parité en République démocratique du Congo sur l'état de la mise en œuvre progressive de la parité homme-femme dans les institutions nationales, provinciales et locales, mars 2010.

Sites

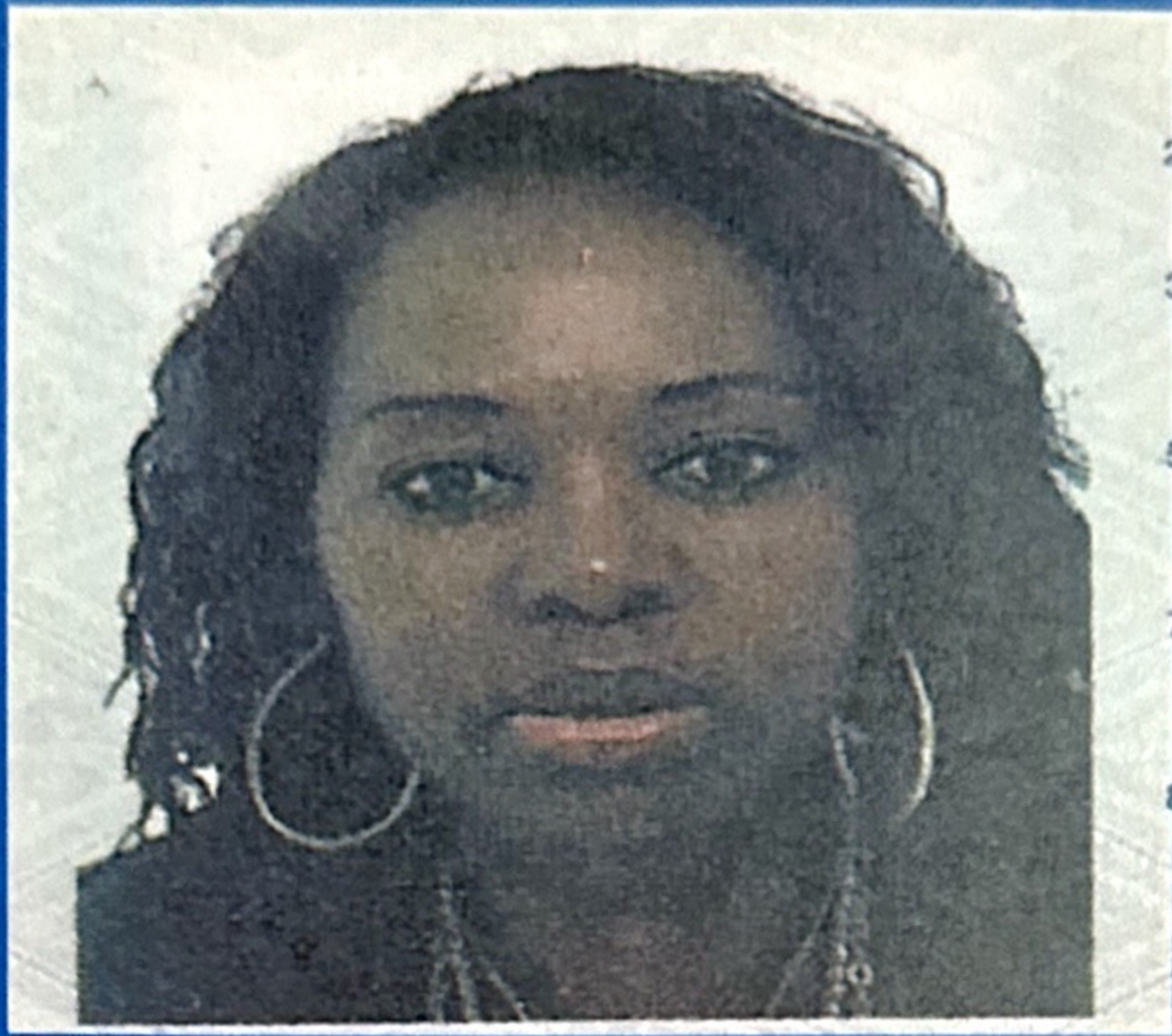
- www.radiookapi.net;
- www.idgpa.org
- www.observatoiredeleparite.org
- www.droitcongolais.info

Table de matières

	Introduction
I	I. L'environnement socioculturel de la parité homme-femme
A	A. Les considérations théoriques sur la parité homme-femme
B	B. Désintégration de la parité homme-femme
II	II. Représentation sectorielle de la parité homme-femme
A	A. Les modèles de conduite et de comportement de l'homme face à la femme
B	B. Les modèles de conduite et de comportement de l'homme face à la femme en politique
III	III. L'environnement juridique du principe de parité homme-femme
A	A. Cadre juridique international
I	I. L'affirmation du principe de la parité homme-femme en tant que droit fondamental
2	2. Application de conventions internationales en matière des droits de la femme dans la législation
a	a. Effet des conventions internationales sur l'établissement de droit national
	- L'influence directe
	- L'influence indirecte
b	b. Effet des conventions internationales sur l'application de droit national
B	B. Le cadre juridique régional africain
C	C. Coopération du principe de parité homme-femme dans le cadre juridique national : la constitution de 2008
I	I. Pettes incursions dans le passé constitutionnel des droits de la femme
a	a. La protection du statut de la femme au cours de la période 2008-2009
	- La parité homme-femme
	- La non-discrimination
	- La représentation électorale de la femme au sein des institutions politiques
2	2. La portée de la loi portant statut de la parité
a	a. La règle de 30 %
b	b. Les implications de la règle de 30 %
	Conclusion
	Références
	Table de matières

Table de matières

Introduction	1
I. L'environnement socloculturel de la parité homme-femme	4
A. Brèves considérations théoriques sur l'anthropologie juridique	6
B. Déconstruction des présupposés positivistes	7
II. Représentation socloculturelles de la parité homme-femme	10
A. Les modèles de conduite et de comportement de l'homme face au statut de la femme	11
B. Les modèles de conduite et de comportement de l'homme face à la présence de la femme en politique	13
III. L'environnement juridique du principe de parité homme-femme	17
A. Cadre juridique international	18
1. L'affirmation du principe de la parité homme-femme en tant que droit fondamental	19
2. Application de conventions internationales en matière des droits de la femme dans la législature	20
a. <i>Effet des conventions internationales sur l'élaboration du droit national</i>	21
- L'influence directe	21
- L'influence indirecte	22
b. <i>Effet des conventions internationales sur l'application du droit national</i>	23
B. Le cadre juridique régional africain	23
C. Consécration du principe de parité homme-femme dans le cadre juridique national : la constitution de 2006	24
1. Petites incursions dans le passé constitutionnel des droits de la femme	26
a. <i>La protection du statut de la femme au cœur du 18 janvier 2006</i>	29
- La parité homme-femme	31
- La non-discrimination	33
- La représentation équitable de la femme au sein des institutions politiques	34
2. La précarité de la loi portant statut de la parité	36
a. <i>La règle des 30 %</i>	36
b. <i>Les suspicions de manque de volonté politique</i>	39
Conclusion	44
Références	47
Table de matières	54



Nicole NTUMBA BWATSHIA est Docteur en Droit International Public de l'Université de Gent. Elle est professeur à l'Université de Kinshasa et a participé à plusieurs conférences et colloques tant nationales qu'internationales. De nos jours, Chercheur et Directeur de recherche chargée de questions juridiques au Centre de Recherche sur les Mentalités « EUGEMONIA ».